

Dispositif

- 1) *La décision du 23 octobre 2013 du secrétaire général du Parlement européen portant rejet, en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, de la réclamation de CW du 9 juillet 2013 est annulée.*
- 2) *La demande en annulation de la décision du Parlement du 8 avril 2013 portant rejet de la demande d'assistance introduite par CW est rejetée comme étant irrecevable.*
- 3) *Le Parlement est condamné à verser à CW, au titre du préjudice moral subi, un montant de 2 000 euros augmenté d'intérêts moratoires, à compter de la date du prononcé du présent arrêt, au taux fixé par la Banque centrale européenne (BCE) pour les opérations principales de refinancement.*
- 4) *La demande en indemnité est rejetée pour le surplus.*
- 5) *Le Parlement est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par CW dans le cadre de la procédure initiale devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne au titre du recours dans l'affaire F-124/13, dans le cadre de la procédure de pourvoi au titre de l'affaire T-309/15 P et dans le cadre de la présente procédure de renvoi au titre de l'affaire T-742/16 RENV.*

⁽¹⁾ JO C 52 du 22.2.2014 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-124/13).

Ordonnance du Tribunal du 3 mai 2017 — De Nicola/BEI**(Affaire T-55/16 P) ⁽¹⁾****(«Pourvoi — Fonction publique — Personnel de la BEI — Notation — Rapport d'évaluation de carrière — Exercice d'évaluation 2009 — Erreurs de droit — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)**

(2017/C 221/36)

Langue de procédure: l'italien

Parties*Partie requérante:* Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: G. Ferabecoli, avocat)*Autre partie à la procédure:* Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: G. Nuvoli et G. Faedo, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (juge unique) du 18 décembre 2015, De Nicola/BEI (F-45/11, EU:F:2015:167), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Carlo De Nicola supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 106 du 21.3.2016.